



**NATIONS
UNIES**



**CONVENTION-CADRE SUR
LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Distr.
GENERALE

FCCC/SBI/1995/2
3 août 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE
Première session
Genève, 31 août - 1er septembre 1995
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL

Note du secrétariat

1. A sa première session, la Conférence des Parties a adopté une décision sur les fonctions des organes subsidiaires, qui prévoit notamment que l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) doit examiner un plan de travail à sa première session (FCCC/CP/1995/7/Add.1, décision 6/CP.1, annexe III). Dans ce contexte, et en vue de faciliter les travaux du SBI, le secrétariat a établi un projet de programme de travail, qui est publié en annexe à la présente note. Le Président et les membres du SBI ont été consultés sur le contenu de cette annexe, mais le secrétariat n'en reste pas moins responsable des propositions qui y figurent.
2. Le SBI est invité à examiner le projet de programme de travail et à adopter, à sa première session, un programme de travail destiné à le guider dans ses travaux jusqu'à la troisième session de la Conférence des Parties.
3. Le projet de programme de travail est établi sur la base des dispositions de la Convention, en particulier son article 10, et des décisions adoptées à la première session de la Conférence des Parties. Il s'articule autour d'une série de questions de fond que le SBI est appelé à examiner. Le programme porte sur la période allant jusqu'à la troisième session de la Conférence des Parties et devrait, selon les prévisions, occuper six sessions du SBI.
4. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) examinera de son côté un projet de programme de travail à sa première session. Le secrétariat a pris soin en élaborant les deux programmes de travail d'en assurer la complémentarité. Il s'est efforcé d'éviter les doubles emplois et les chevauchements d'activités entre les deux organes. C'est pourquoi ces projets proposent des orientations et des secteurs privilégiés pour chacun des deux organes, cela dans le dessein d'optimiser les activités des institutions

établies par la Convention. Le SBI voudra peut-être examiner de près les éléments du programme de travail concernant les questions qui relèvent de sa compétence et, conjointement, de celle du SBSTA. A cet égard, le projet de programme de travail est à examiner à la lumière d'une note d'information du secrétariat sur la répartition des tâches entre les deux organes (FCCC/SB/1995/Inf.1).

Annexe

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN OEUVRE : PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL

I. ORIENTATION GENERALE

1. Dans sa décision 6/CP.1 qui rappelle l'article 10 de la Convention, la Conférence des Parties précise que l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) a pour fonction d'élaborer des recommandations visant à aider la Conférence des Parties a) à examiner et évaluer l'application de la Convention, et b) à prendre et exécuter ses décisions. La décision 6/CP.1 donne également des directives sur les tâches et fonctions du SBI, l'établissement de rapports à l'intention de la Conférence des Parties et le calendrier de ses réunions.

2. Les autres décisions adoptées par la Conférence des Parties à sa première session, qui s'appliquent aussi au programme de travail du SBI, sont les suivantes :

- Décision 2/CP.1 sur l'examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention et décision 3/CP.1 sur l'établissement et la présentation des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention;
- Décision 4/CP.1 sur les questions méthodologiques (y compris l'attribution et la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux);
- Décision 5/CP.1 sur les activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote;
- Décision 8/CP.1 sur les premières communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention;
- Décision 9/CP.1 sur le maintien des dispositions transitoires visées au paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention; décision 10/CP.1 sur les arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier; décision 11/CP.1 sur les directives initiales concernant les politiques, les priorités de programme et les critères d'agrément applicables à l'entité ou aux entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier; décision 12/CP.1 sur le rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties sur l'élaboration d'une stratégie opérationnelle et les premières activités dans le domaine des changements climatiques et décision de la Conférence des Parties

relative aux modalités de fonctionnement des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées du fonctionnement du mécanisme financier (FCCC/CP/1995/7, par. 81 et FCCC/CP/1995/7/Add.1, sect. III a));

- Décision 13/CP.1 sur le transfert de technologie;
- Décision 14/CP.1 sur les liens institutionnels entre le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies; décision 15/CP.1 sur les procédures financières; décision 17/CP.1 sur l'adoption du budget de la Convention pour l'exercice biennal 1996-1997; décision 18/CP.1 sur les autres contributions volontaires pour l'exercice biennal 1996/1997; décision 19/CP.1 sur le financement extrabudgétaire du secrétariat intérimaire pour 1995; décision 20/CP.1 sur la mise en place d'un processus consultatif multilatéral pour le règlement des questions concernant l'application de la Convention (art. 13); et décision 21/CP.1 sur la date et le lieu de la deuxième session de la Conférence des Parties et les dispositions prévues pour la troisième session.

A. Calendrier des sessions

3. Le programme de travail du SBI devra être réalisé selon le calendrier ci-après des réunions, proposé par le Bureau de la Conférence des Parties, compte tenu des paragraphes 8 et 9 de la décision 6/CP.1, des services de conférences disponibles et du calendrier provisoire des deuxième et troisième sessions de la Conférence des Parties :

- SBI 1 : 31 août - 1er septembre 1995, Genève
- SBI 2 : Dans la semaine du 26 février au 1er mars 1996, Genève
- SBI 3 : Dans la semaine du 8 au 12 juillet 1996 (si la deuxième session de la Conférence des Parties a lieu en octobre 1996)
- SBI 4 : Juste avant la deuxième session de la Conférence des Parties (lieu et date à déterminer)
- SBI 5 : Dans la semaine du 3 au 7 mars 1997
- SBI 6 : Juste avant la troisième session de la Conférence des Parties.

4. Le SBI voudra peut-être confirmer ce calendrier des sessions pour la période allant jusqu'à la troisième session de la Conférence des Parties.

B. Calendrier des travaux

5. Le secrétariat, après avoir consulté le Président et les membres du Bureau du SBI, établira un calendrier des travaux en vue des sessions du SBI au cours de la période allant jusqu'à la troisième session de la Conférence des Parties, en indiquant les principaux points qui pourraient être étudiés à chaque session. Ce calendrier sera présenté, pour examen, à la première session.

II. ELEMENTS DU PROJET DE PROGRAMME DE TRAVAIL

A. Communications des Parties visées à l'annexe I

Produit ou tâche

6. Le SBI donnera des conseils à la Conférence des Parties après son examen des informations communiquées au titre de l'article 12 de la Convention. Ces conseils porteront essentiellement sur ce qui a trait à la politique générale dans les communications nationales, les rapports d'examen approfondi et leurs récapitulations et synthèses éventuelles, en particulier sur ce qui a trait à l'effet global conjugué des mesures prises.

Mandat

7. Le SBI donnera ces conseils en application de l'article 10 de la Convention, des décisions 2/CP.1 et 3/CP.1 sur les communications des Parties visées à l'annexe I ainsi que de la décision 6/CP.1 sur les fonctions des organes subsidiaires.

Activités

8. Le SBI inscrira en permanence à son ordre du jour l'examen des communications des Parties visées à l'annexe I, au titre duquel il procédera à l'examen de documents conformément au calendrier de la procédure d'examen. Les activités suivantes pourraient être envisagées :

- SBI 1 : Examen de l'état des communications nationales et de la procédure d'examen
- SBI 2 : Examen des rapports d'examen approfondi disponibles et du rapport sur les directives pour l'élaboration des communications nationales par les Parties visées à l'annexe I
- SBI 3 : Examen de nouveaux rapports d'examen approfondi, de récapitulations et synthèses ainsi que de la démarche adoptée pour rendre compte à la Conférence des Parties à sa deuxième session
- SBI 4 : Examen des rapports d'examen approfondi nouvellement disponibles et établissement du rapport final à présenter à la Conférence des Parties à sa deuxième session
- SBI 5 : Examen des rapports d'examen approfondi nouvellement disponibles
- SBI 6 : Examen des rapports d'examen approfondi nouvellement disponibles et établissement du rapport final à présenter à la Conférence des Parties à sa troisième session.

B. Communications des Parties non visées à l'annexe I

Produit ou tâche

9. Le SBI et le SBSTA donneront à la Conférence des Parties des conseils sur les questions concernant les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.

Mandat

10. Le SBI donnera ces conseils conformément à la décision 8/CP.1 sur les communications des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.

Activités

11. A sa deuxième session, le SBI pourrait aborder la question de la procédure à suivre pour l'examen de ces communications, conformément à l'article 10 de la Convention. Une récapitulation des contributions des Parties à l'étude de cette question sera disponible à la première session. Si on le juge utile, il pourrait être possible de demander au secrétariat d'établir un document d'après ces communications, qui serait étudié à la deuxième session. Il serait ainsi possible de présenter des propositions à la deuxième session de la Conférence des Parties, conformément à la décision 8/CP.1, et de faciliter de cette façon l'élaboration des communications qui devront être présentées à partir du 21 mars 1997.

12. Il serait important d'établir une liaison avec le SBSTA. Il pourrait être possible de solliciter l'avis du SBSTA au sujet des propositions en cours d'élaboration. De plus, il serait logique que le SBSTA sollicite l'avis du SBI au sujet de ses travaux concernant les directives pour l'élaboration des communications nationales par les Parties non visées à l'annexe I.

13. Le SBI devrait logiquement contribuer à la mise en oeuvre de toute décision prise à la deuxième session de la Conférence des Parties au sujet de l'examen de ces communications, et en rendre compte à la Conférence des Parties. Cette contribution s'inscrirait dans le cadre de la tâche qui lui est confiée d'examiner les informations communiquées par toutes les Parties au titre de l'article 12, paragraphe 1.

C. Attribution et réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux

Produit ou tâche

14. Le SBI donnera à la Conférence des Parties des conseils sur l'attribution et la réduction des émissions provenant des combustibles de soute utilisés dans les transports internationaux.

Mandat

15. Le SBI donnera ces conseils conformément à la décision 4/CP.1 sur les questions méthodologiques, paragraphe 1 f).

Activités

16. Le SBI pourrait, à sa première session, considérer les informations techniques et autres dont il aurait besoin pour faire des recommandations à la Conférence des Parties et demander ces informations au SBSTA, puis envisager différentes options politiques pour l'attribution et la réduction des émissions sur la base des informations fournies par le SBSTA, les gouvernements et les organisations internationales compétentes.

D. Questions relatives au mécanisme financier

Produit ou tâche

17. Le SBI donnera à la Conférence des Parties des conseils sur les politiques, les critères d'éligibilité et les priorités du programme liés au mécanisme financier et, si on le lui demande, des conseils sur le mécanisme financier et sur les rapports de l'entité ou des entités chargées du fonctionnement de ce mécanisme, et il fera des recommandations concernant les modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.

Mandat

18. Le SBI donnera ces conseils conformément à la décision 6/CP.1 sur les fonctions des organes subsidiaires, annexe I, paragraphe 3 a), et annexe II, ainsi qu'à la décision 10/CP.1 sur les arrangements entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier.

Activités

19. Le SBI examinera à sa première session les projets d'arrangements entre la Conférence des Parties et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) élaborés par le secrétariat en consultation avec le secrétariat du FEM et compte tenu des observations faites à la onzième session du Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques. Le SBI pourrait aborder cette question dans la mesure nécessaire à ses deuxième et troisième sessions afin que des projets d'arrangements puissent être recommandés pour adoption à la Conférence des Parties à sa deuxième session. Il convient de noter, à cet égard, que le projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM, qui est en cours d'examen, ne traite pas sur le fond de la détermination du montant des moyens financiers nécessaires et disponibles, conformément à l'article 11, alinéa 3 d) de la Convention (FCCC/SBI/1995/3, par. 9). Cette question importante devra être traitée en temps voulu par le SBI et la Conférence des Parties.

20. Le SBI examinera également les rapports de l'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier. Selon le moment où ces rapports seront disponibles, cela pourrait être envisagé pour la quatrième et la sixième session du SBI qui pourrait ainsi donner des conseils à la Conférence des Parties lors de ses deuxième et troisième sessions, respectivement.

21. Le SBI définira aussi plus précisément les politiques, les priorités du programme et les critères d'éligibilité conformément aux conditions requises à cet égard, et fera en conséquence des recommandations à la Conférence des Parties.

22. Le SBI pourrait également, selon les besoins, se saisir d'autres questions relatives au mécanisme financier de sorte que celui-ci constituerait un point permanent conduisant à la communication régulière de rapports à la Conférence des Parties. Par exemple, il faudra peut-être accorder une certaine attention aux modalités des relations fonctionnelles entre la Conférence des Parties et l'entité ou les entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, et des conseils et recommandations d'ordre général sur les questions relatives au mécanisme financier (concernant par exemple la stratégie opérationnelle) pourraient être indiqués. Le secrétariat pourrait fournir régulièrement des mises à jour sur les activités en cause, y compris sa coopération avec le secrétariat du FEM.

E. Transfert de technologie

Produit ou tâche

23. Le SBI donnera à la Conférence des Parties des conseils sur le transfert de technologie.

Mandat

24. Le SBI donnera ces conseils conformément à la décision 6/CP.1, annexe I, paragraphe 3 a).

Activités

25. Considérant le mandat susmentionné, la responsabilité générale qui incombe au SBI de donner des conseils concernant l'application de la Convention et la nécessité d'éviter les chevauchements entre les travaux du SBSTA et ceux du SBI, il est proposé que le SBI, de préférence au SBSTA ainsi qu'il est prévu dans la décision 13/CP.1, se charge des volets suivants des rapports relatifs au transfert de technologie, demandés au secrétariat en vertu de la décision 13/CP.1 :

a) Le SBI examinera le rapport d'activité détaillé sur les mesures concrètes prises par les Parties visées à l'annexe II de la Convention pour donner suite aux engagements qu'elles ont pris au sujet du transfert de technologies écologiquement rationnelles et du savoir-faire (troisième session du SBI); et

b) Le SBI examinera le volet du rapport sur l'inventaire des technologies consacré aux "conditions de transfert".

Afin de respecter la décision 13/CP.1, le SBSTA pourrait décider de renvoyer au SBI les questions figurant dans le rapport d'activité ainsi que dans l'inventaire et l'étude.

F. Activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote

Produit ou tâche

26. Le SBI, avec la collaboration du SBSTA et le concours du secrétariat, établira un rapport de synthèse sur les informations communiquées par les Parties au sujet des activités exécutées conjointement dans le cadre de la phase pilote. Le SBI donnera également au SBSTA des conseils sur l'établissement d'un mécanisme permettant aux Parties de rendre compte des activités exécutées conjointement.

Mandat

27. Le SBI se conformera aux dispositions de la décision 5/CP.1, paragraphe 2.

Activités

28. Le SBSTA établira, en coordination avec le SBI, un mécanisme permettant de rendre compte des activités exécutées conjointement. Il devrait logiquement prendre la direction des opérations mais demandera normalement l'avis du SBI concernant le mécanisme en question. Si cette demande est reçue en temps voulu, le SBI pourrait s'en saisir à ses deuxième ou troisième sessions.

29. Si le mécanisme permettant de rendre compte est adopté par la Conférence des Parties à sa deuxième session, les Parties fourniraient des rapports sur les activités exécutées conjointement après ladite session. Dans ce cas, le SBI pourrait se saisir des questions liées au rapport de synthèse à sa cinquième session et donner des directives au secrétariat. Il pourrait examiner le premier rapport de synthèse à sa sixième session, en même temps que toute conclusion de caractère scientifique et technique qui pourrait lui être communiquée par le SBSTA. Il transmettrait ce rapport à la Conférence des Parties à sa troisième session, en l'accompagnant des conseils ou recommandations qui auraient été adoptés.

G. Concours technique et financier

Produit ou tâche

30. Le SBI pourrait donner des conseils à la Conférence des Parties et des directives au secrétariat au sujet des activités de coopération technique du secrétariat et de ses partenaires.

Mandat

31. Le SBI donnerait ces conseils conformément à la décision, prise par la Conférence des Parties à sa première session, de revoir périodiquement la question et de donner des directives au secrétariat.

Activités

32. Le SBI pourrait examiner les rapports du secrétariat et donner des conseils à la Conférence des Parties. Le premier de ces rapports pourrait être envisagé pour la troisième session du SBI.

H. Questions institutionnelles et budgétaires

Produit ou tâche

33. Le SBI donnera à la Conférence des Parties des conseils sur des questions institutionnelles et budgétaires, et au secrétariat des indications transitoires sur ces questions entre les sessions de la Conférence des Parties, selon qu'il conviendra.

Mandat

34. Le SBI donnera ces conseils au titre des dispositions générales de l'article 10 1 et 10.2 c). De plus, il est demandé au SBI, dans la décision 14/CP.1, d'examiner à sa première session l'arrangement proposé concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention sur la base d'un rapport du Secrétaire exécutif.

Activités

35. A sa première session, le SBI examinera l'arrangement proposé concernant l'appui administratif au secrétariat de la Convention sur la base d'un rapport établi par le Secrétaire exécutif suite à ses consultations avec l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'allocation pour frais généraux d'administration. Il prendra des décisions concernant cette question afin que les arrangements administratifs puissent entrer en vigueur le 1er janvier 1996. Il pourrait également examiner à ladite session ainsi qu'à celles qui suivront d'autres questions institutionnelles et budgétaires, selon les besoins.

36. A ses sessions ultérieures, le SBI aura la possibilité :

a) D'examiner le rapport sur les recettes et l'exécution du budget, y compris toutes propositions d'aménagement du budget de la Convention pour 1996-1997, présenté par le Secrétaire exécutif à la deuxième session de la Conférence des Parties, et de donner (lors de sa quatrième session) des conseils à la Conférence des Parties réunie pour sa deuxième session; cette pratique pourrait déboucher sur l'établissement périodique d'un rapport sur la situation financière des institutions établies par la Convention;

b) D'examiner le budget proposé pour la Convention pour l'exercice biennal 1998-1999 et de donner des conseils (lors de sa sixième session) à la Conférence des Parties réunie pour sa troisième session; et

c) D'examiner d'autres questions institutionnelles et budgétaires qui pourraient lui être communiquées ou qui pourraient se poser de manière pressante et de donner des conseils à la Conférence des Parties ou des indications transitoires au secrétariat.

III. QUESTIONS DIVERSES

37. Le SBI doit élaborer des propositions sur ses activités à long terme et leur organisation, y compris sur d'éventuels aménagements concernant les fonctions ou la répartition du travail, le calendrier et la fréquence des sessions; ces propositions doivent être communiquées à la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (voir décision 6/CP.1). Le SBI pourrait

avoir un premier débat sur ces questions à sa deuxième session et compléter à sa quatrième session le rapport qu'il présentera à la Conférence des Parties à sa deuxième session.

38. Le SBSTA est également prié de présenter un rapport sur ses activités à la Conférence des Parties à sa deuxième session. Il devra adopter, à sa quatrième session, une série de rapports, décisions et/ou recommandations concernant les divers points de son programme de travail. Les informations additionnelles qui devraient être éventuellement communiquées à la Conférence des Parties pourraient l'être au moyen d'un rapport du Président.

39. Les membres des Bureaux du SBI et du SBSTA sont invités à présenter à la Conférence des Parties, à sa deuxième session, après avoir dûment consulté leurs organes respectifs, des propositions concernant la coopération future entre le SBSTA et le SBI et le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (décision 6/CP.1, par. 6). Le SBI voudra peut-être procéder à un premier échange de vues sur cette question à sa deuxième session. Sur cette base, les membres du SBI, après avoir consulté ceux du SBSTA, pourraient présenter certaines propositions qui seraient examinées à la quatrième session du SBI et transmises à la Conférence des Parties, à sa deuxième session.

40. Le programme de travail devra demeurer suffisamment souple pour que le SBSTA puisse entreprendre d'autres activités si la Conférence des Parties ou le Groupe spécial du mandat de Berlin le lui demande.
